

**UDENRIGSMINISTERIET**

**EUROPAUDVALGET**  
Alm. del - bilag 407 (offentligt)

Medlemmerne af Folketingets  
Europaudvalg og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tel. +45 33 92 00 00  
Fax +45 32 54 05 33  
E-mail: um@um.dk  
Telex 31292 ETR DK  
Telegr. adr. Etrangeres  
Girokonto 300-1806

Bilag  
1

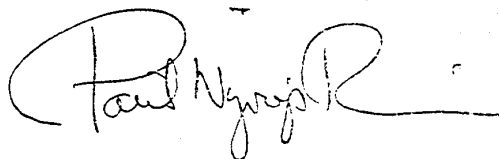
Journalnummer  
400.C.2-0

Kontor  
EU-sekr.

4. december 2000

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med regeringskonferencen en note fra Kommissionen vedr. Kommissionens sammensætning.

Dansk version fremsendes, så snart den måtte foreligge.





COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1er décembre 2000

Note de séance

**Propositions d'amendement**

**Organisation de la Commission et renforcement des pouvoirs de son président -  
CONFER 4815 /00)**

N.b : Les changements par rapport au texte soumis par la présidence dans le document  
CONFER 4815/00 sont indiqués en caractères gras

**ORGANISATION DE LA COMMISSION ET RENFORCEMENT DES  
POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT**

**ARTICLE 217 TCE**

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.
2. **Le président peut attribuer aux membres de la Commission, pour tout ou partie de leur mandat, des tâches ou des missions spécifiques, en s'appuyant, le cas échéant, sur des services administratifs. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et distribuées entre ses membres par le Président. Le président peut remanier la distribution de ces responsabilités en cours de mandat.**
3. Après approbation du collège, le président peut nommer ~~des vice-présidents~~ parmi les membres de la Commission **des vice-présidents, chargés de la coordination et de la direction de l'action de la Commission dans un domaine déterminé.**
4. Après approbation du collège, le président peut demander à l'un de ses membres de démissionner.

## ARTICLE 219 TCE

*[ Première alinéa supprimé ]*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre de membres prévu à l'article 213.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

**La Commission peut habiliter un ou plusieurs de ses membres à prendre des décisions au nom de la Commission dans des domaines déterminés, dans les conditions et limites qu'elle fixe dans son règlement intérieur.**

---

